

DRH - Actes collectifs
Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.85
Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr
20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 22 janvier 2026

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels titulaires et non titulaires enseignants du premier degré public, au titre de l'année scolaire 2026-2027, affectés dans le département de la Dordogne

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA-compte personnel d'activité- dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF).

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie de Bordeaux pour les personnels cités en objet.

La date butoir de réception des demandes est fixée au **3 avril 2026**, pour des formations prévues entre le 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

I – Public concerné :

Le CPF bénéficie à tout agent de la fonction publique :

- enseignant titulaire ou stagiaire ;
- enseignant contractuel disposant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Les droits CPF sont attachés à la personne. À ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et pourront être mobilisés auprès de futurs employeurs.

La position statutaire de l'enseignant détermine les modalités de prise en charge des droits acquis dans le cadre du CPF :

Disponibilité : un enseignant placé en disponibilité ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré. S'il exerce une activité professionnelle externe dans le cadre de sa disponibilité, il relève alors du régime applicable au titre de cette activité.

Détachement : une demande de CPF présentée par un enseignant en position de détachement relève de l'organisme d'accueil.

Mise à disposition : sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'instruction et le financement des droits acquis au titre du CPF relèvent de l'administration d'origine.

Congé parental : l'enseignant placé dans cette position peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence, y compris dans le cadre du CPF. L'enseignant concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Congé pour raison de santé : un enseignant en congé de maladie ordinaire (CMO), en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) peut à sa demande et sous réserve d'avis médical favorable, bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences, conformément à l'article L822-30 du Code général de la fonction publique.

Retraite : lorsque l'enseignant fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'enseignant ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte. Il faut entendre par « faire valoir » la notification de radiation de la fonction publique.

II- Alimentation du CPF

Les agents de la fonction publique bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, disponible via leur Compte Personnel de formation (CPF), alimenté à hauteur de 25 heures par année civile, dans la limite d'un plafond maximal de 150 heures.

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La DSDEN n'intervient pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile. Le CPF du secteur public se distingue du CPF du secteur privé, dans la mesure où il est alimenté en heures et non pas en euros.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

III- Règles d'utilisation du CPF

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation, hors celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent et doivent être mobilisés préalablement au départ en formation (pas d'effet rétroactif) car il s'agit d'un accord de l'employeur au départ en formation.

La mobilisation des droits nécessite l'accord préalable du supérieur hiérarchique et est accordée sous réserve des nécessités de service.

L'attribution d'un CPF est limitée par la dotation allouée au département. Compte tenu du nombre important de demandes qui ne pourront pas être satisfaites, les enseignants qui auront reçu un avis favorable, s'engagent à suivre cette formation.

IV- Cas particuliers

La prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions :

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'incapacité. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h).

L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'incapacité, est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les personnels préalablement employés dans le privé :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les droits acquis par les salariés du secteur privé au titre du DIF ont été monétisés au même titre que les droits CPF, dans la limite du plafond de 5000 €. Leur usage n'est donc plus contraint par la date du 31 décembre 2020, sous réserve néanmoins que ces droits aient été saisis avant cette date sur la plateforme dédiée (moncompteformation.gouv.fr).

Utilisation du droit par anticipation :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée :

- l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures.

V- Formations éligibles au CPF

Pour être éligibles, les formations doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle, une promotion, une reconversion ou la prévention d'une inaptitude et permettre l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la concrétisation de ce projet, à court ou à moyen terme.

Le CPF ne peut pas être utilisé :

- pour des actions de formation relevant de l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées ;
- pour les formations proposées par l'académie dans le cadre de la formation continue.

Ainsi les formations éligibles s'inscrivent dans :

- le suivi d'une action de formation en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L3356 du code de l'Education nationale ;
- le suivi d'une action inscrite dans l'offre de formation d'un autre employeur public, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre ;
- le suivi d'une action de formation interministérielle dans les domaines transverses ;
- la réalisation d'un bilan de compétence.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé (organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation prévues aux articles L 6351-1 et suivants du code du travail) est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'enseignant, sans qu'elle ne soit nécessairement diplômante ou certifiante.

VI- Prise en charge des frais de formation

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de **25€ TTC**

Le plafond maximum annuel est de 1500 € TTC

Pour exemple :

Un enseignant qui mobilise 24 heures sur ses droits acquis au titre du CPF pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 €, ne pourra obtenir qu'une prise à charge à hauteur de 600€, soit 24 heures x 25 €.

Il est précisé que :

- une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures, une demi-journée de formation à un forfait de 3 heures ;
- l'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par l'agent ;
- aucun remboursement ne sera possible pour une formation déjà engagée ou prise en charge par l'enseignant avant d'avoir obtenu l'accord pour la mobilisation de son CPF par l'administration ;
- les frais de déplacement et indemnités de séjour (hébergement et repas) restent à la charge de l'enseignant ;
- la prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation (présentiel, distanciel et hybride) ni à la période de réalisation de la formation.

La prise en charge financière est versée à l'organisme de formation après service fait.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie sans motif valable (médical notamment), l'intéressé devra rembourser intégralement la prise en charge.

A cet effet, il sera demandé une attestation d'assiduité.

Les droits mobilisés seront déduits du nombre d'heures de CPF disponible par mes services.

VII- Modalités de dépôt et calendrier d'instruction des demandes

1- La constitution du dossier

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en le formalisant à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire. Il devra détailler :

- son projet d'évolution professionnelle
- ses motivations
- les caractéristiques précises de la formation souhaitée
- la copie écran du relevé des heures CPF disponibles et mobilisables (www.moncompteformation.gouv.fr)
- le devis de la formation

2- L'instruction de la demande

Les demandes de mobilisation de CPF **doivent être adressées à la DRH de la DSDEN exclusivement par mail** à 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr. La date butoir de réception des demandes est fixée au **3 avril 2026**, pour des formations prévues entre le 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Les dossiers reçus incomplets et/ou réceptionnés après le 3 avril 2026 ne seront pas étudiés. Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier, relève de la responsabilité du demandeur.



Nathalie MALABRE